



SOMMAIRE

FOCUS

- Open Data (page 2)

BRÈVES

- Finalisation de la proposition de Règlement européen sur les données personnelles (page 5)
- Conditions générales de vente et devoir de conseil du prestataire informatique (page 5)
- Conséquences de l'invalidation du « safe harbor » (page 6)
- Copie de site internet et parasitisme (page 6)
- Loi applicable au traitement de données personnelles et interprétation de la notion d' « établissement » (page 7)

ÉVÈNEMENTS

Passés :

- Web Blend Mix, les 28 et 29 octobre 2015 à Lyon
- Consumer Electronic Show 2016, du 6 au 9 janvier 2016 à Las Vegas

A venir :

- CeBIT 2016, du 14 mars 2016 au 18 mars 2016 à Hanovre
- Salon IoT World, les 23 et 24 mars 2016 à Paris
- SidO 2016, les 6 et 7 avril 2016 à Lyon

Edito

Chers Lecteurs,

Chers Amis,

L'équipe IT du cabinet ADAMAS vous souhaite une excellente année 2016, pleine de joie, de succès et de beaux projets technologiques !!

De notre côté, l'année 2016 a commencé en beauté, grâce notamment à notre participation au *Consumer Electronic Show* aux côtés de partenaires et clients. Cette grand-messe hi-tech, qui a lieu chaque année à Las Vegas, nous a permis de faire de belles rencontres et des découvertes impressionnantes. Les évolutions en matière de réalité virtuelle, de drones, de capteurs et d'objets connectés sont à couper le souffle. Et la France était, cette année encore, largement présente et excellemment représentée.

En ce qui concerne l'actualité juridique, la fin de l'année 2015 et le début de cette nouvelle année sont notamment marqués par de nouveaux textes concernant l'utilisation des données publiques. Il nous est donc apparu intéressant d'y consacrer un « focus » particulier, avant de vous présenter quelques brèves en IT et protection des données personnelles.

Bonne lecture à tous !

Jean-Baptiste Chanial

FOCUS



OPEN DATA (1/3)

Le second semestre de l'année 2015 a été marqué par le dépôt de deux projets de loi intéressant le numérique et l'utilisation des données publiques.

1/ Le premier est le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, qui a été présenté le 31 juillet 2015 à l'Assemblée Nationale par Madame Clotilde Valter, Secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification, et définitivement adopté par le Parlement le 17 décembre 2015. La loi correspondante a été promulguée au Journal Officiel le 28 décembre 2015. Elle a pour objectif de favoriser et simplifier la réutilisation des données publiques en instaurant, notamment, un principe de gratuité de la réutilisation. La loi est composée de onze articles modifiant la loi CADA (1) dans le cadre de la transposition de la Directive n° 2013/37 du 26 juin 2013 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Les dispositions qu'elle crée et/ou modifie sont résumées de manière succincte dans le tableau ci-dessous :

Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public	
Dispositions de la loi CADA	Contenu de la modification
Article 10	<p>Standard de réutilisation des données publiques : L'alinéa 1^{er} de l'article 10 est complété pour préciser que lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, les informations publiques le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine.</p>
Article 11	<p>Abrogation : L'article 11 qui instaurait un régime dérogatoire de réutilisation des données publiques des établissements d'enseignement et de recherche et des organismes culturels est abrogé.</p> <p>Il est utile de préciser, à cet égard, que Monsieur Belot, rapporteur de la Commission Mixte Paritaire, a annoncé lors de la séance publique du 9 décembre 2015 que « <i>l'abrogation (...) n'aura pas pour effet de rendre communicables ni réutilisables les informations ou documents de recherche inachevés, c'est-à-dire l'ensemble des travaux de recherche qui sont en cours d'élaboration et qui n'ont jamais fait l'objet de publication (...). Par ailleurs, les informations sur lesquelles les établissements ou institutions d'enseignement et de recherche détiennent un droit de propriété industrielle ne seront communicables qu'aux intéressés, en application du II de l'article 6 de la loi CADA, car si tel n'était pas le cas, cela porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. Par conséquent, ces informations ne seront pas non plus réutilisables au sens de l'article 10 de la même loi.</i> »</p>
Article 14	<p>Droit d'exclusivité pour la réutilisation des données publiques : Les modalités d'octroi d'un droit d'exclusivité pour la réutilisation des données publiques accordé à un tiers, lorsque cela est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public, sont modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvel alinéa 2 : la période d'exclusivité ne peut dépasser 10 ans (réexamen du bien-fondé de l'octroi du droit d'exclusivité tous les trois ans) ; - Nouvel alinéa 3 : dérogation accordée pour les besoins de la numérisation des ressources culturelles, la durée d'exclusivité ne pouvant toutefois dépasser 15 ans ; - Nouvel alinéa 4 : les alinéas 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public, dans le respect du droit de la concurrence ; - Nouvel alinéa 5 : remise gratuite aux administrations qui ont accordé le droit d'exclusivité, d'une copie des ressources numérisées et données associées, dans un standard ouvert et réutilisable ; - Nouvel alinéa 6 : transparence des accords d'exclusivité et de leurs avenants, rendus publics sous forme électronique. <p>Les accords d'exclusivité existants qui relèvent des exceptions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-avant doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de cet article 14, lors de leur premier réexamen suivant la promulgation de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015.</p>

(1) Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

FOCUS



OPEN DATA (2/3)

Article 15

Principe de gratuité :

Le principe de gratuité de la réutilisation d'informations publiques est instauré dans la nouvelle rédaction de l'article 15.

Exceptions (établissement possible d'une redevance de réutilisation) :

- lorsque les administrations « mentionnées à l'article 1er » (2) sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, sauf si un accord d'exclusivité a été conclu sur ces informations ;
- lorsque la réutilisation porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et collections des bibliothèques (dont universitaires), musées et archives.

Les licences en cours et tout acte réglementaire ou contractuel en vigueur fixant les conditions de réutilisation des informations publiques à la date d'entrée en vigueur de la loi sont mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article 15, au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de sa promulgation.

Article 16

Licence de réutilisation des données publiques :

La possibilité d'octroyer une licence pour la réutilisation d'informations publiques est instaurée dans cet article (licence obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance).

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques, qui ne peuvent (i) apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée, et (ii) avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Pour rappel, les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues à l'article 16 sont tenues de mettre préalablement des licences types, par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par décret.

Article 17

Publication des conditions de réutilisation des données publiques :

L'alinéa 2 de cet article est modifié pour instaurer une mise à disposition du public, dans un standard ouvert, des conditions de réutilisation des informations publiques (auparavant, il s'agissait d'une communication à toute personne qui en faisait la demande) et, le cas échéant, du montant de la redevance et des bases de calcul retenues pour sa fixation, dans un standard ouvert, par les administrations qui les ont produites ou reçues.

2/ Le second est le projet de loi pour une République Numérique, qui a été présenté par Madame Axelle Lemaire, Secrétaire d'Etat chargée du Numérique, le 26 septembre 2015.

L'écriture de ce projet a été novatrice car réalisée sur le fondement, tout d'abord, d'une concertation préalable menée par le Conseil National du Numérique entre octobre 2014 et février 2015 (4.000 contributions au projet ont été recensées), puis d'une consultation publique qui s'est engagée fin septembre 2015 pour permettre aux citoyens de participer activement à l'élaboration du projet de loi (organisation de débats, contributions individuelles par dépôt de propositions d'amendements ou d'articles etc.).

Le projet de loi s'articule autour de trois axes :

- la circulation des données et du savoir :
 - o en renforçant et en élargissant l'ouverture des données publiques ;
 - o en créant un service public de la donnée ;
 - o en introduisant la notion de données d'intérêt général, pour permettre leur réutilisation par tous ;
 - o en développant l'économie du savoir et de la connaissance.
- la protection des individus dans la société du numérique :
 - o en favorisant un environnement ouvert, par l'affirmation du principe de neutralité des réseaux et de portabilité des données ;
 - o en établissant un principe de loyauté des plateformes de services numériques ;
 - o en introduisant de nouveaux droits pour les individus dans le monde numérique, en matière de données personnelles et d'accès aux services numériques.
- l'accès au numérique garanti pour tous :
 - o en favorisant l'accessibilité aux services numériques publics ;
 - o en facilitant l'accès au numérique par les personnes handicapées ;
 - o en maintenant la connexion internet pour les personnes les plus démunies.

(2) L'article 1er de la loi CADA mentionne « l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ». Il est toutefois à noter que cet article, auquel il est renvoyé à plusieurs reprises dans la loi n° 2015-1779 nouvellement promulguée, a été abrogé par une ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Le projet de loi pour une République Numérique (voir ci-après) prévoit néanmoins que les références à l'article 1er de la loi CADA seront remplacées par l'« article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration », qui est rédigé en termes similaires à l'article 1er de la loi CADA.

FOCUS



OPEN DATA (3/3)

Les dispositions notables de ce projet de loi en matière d'open data sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Projet de loi pour une République numérique (dispositions relatives à l'open data)

Dispositions susceptibles d'être créées ou modifiées	Contenu de la modification prévue par le projet de loi
Article L.311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration (3)	Transparence des algorithmes : Lorsqu'une personne fait l'objet d'une décision administrative individuelle basée sur un traitement algorithmique, elle peut demander à l'administration de lui communiquer les règles constituant cet algorithme, ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre.
Articles L. 341-1, L. 342-1 et L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration	Elargissement des missions et pouvoirs de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) : <ul style="list-style-type: none"> • Une personne à qui est opposé un refus de publication d'un document administratif peut saisir la CADA pour avis ; • Les compétences de la CADA sont étendues au nouveau régime d'accès aux documents administratifs inséré à l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales par la loi NOTRe du 6 août 2015 (accessibilité en ligne des informations publiques disponibles en format électronique, lorsqu'elles se rapportent au territoire de la collectivité ; offre de réutilisation de ces informations dans les conditions de la loi CADA).
Article 11-1 de la loi CADA	Dérogation au droit sui generis des producteurs de bases de données : Il est introduit une dérogation au droit sui generis des producteurs de bases de données prévu par le code de la propriété intellectuelle pour les bases de données publiques mises en open data. Ainsi, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les administrations ne peuvent plus faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles ont l'obligation de publier (4).
Article 16 de la loi CADA	Homologation des licences gratuites de réutilisation des données publiques : Il est introduit une homologation préalable, par l'Etat, des licences auxquelles recourent les administrations pour la réutilisation à titre gratuit de leurs données publiques mises en ligne, lorsque ces licences ne figurent pas sur la liste des licences-type fixées par décret (5).

Le 21 janvier 2016, l'Assemblée Nationale a achevé l'examen du projet de loi pour une République numérique. L'ensemble du projet a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 26 janvier dernier. A suivre...

→ Pour en savoir plus : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/republique_numerique.asp

⁽³⁾ Les relations entre le public et l'administration seront régies, à compter du 1^{er} janvier 2016, par un code dont les dispositions sont issues d'une Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

⁽⁴⁾ L'article 5 du projet de loi évoque uniquement une dérogation au droit du producteur de base de données d'interdire la « réutilisation » du contenu. Dès lors, l'administration semble conserver, en tant que producteur de bases de données, son droit d'interdire l'« extraction » de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base, conformément à l'article L. 342-1 1° du code de la propriété intellectuelle.

⁽⁵⁾ L'objet de cet article, en dressant la liste des licences gratuites que les administrations peuvent utiliser, est de faciliter la réutilisation des données publiques en rendant plus compréhensibles et conformes aux objectifs visés par la politique d'ouverture et de partage des données publiques les conditions de réutilisations des données, en encadrant les types de licence autorisées et en limitant le nombre.

BRÈVE



Finalisation de la proposition de Règlement européen sur les données personnelles :

En discussion depuis maintenant trois ans, la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles a été finalisée le 15 décembre 2015. Parmi les mesures phares de la proposition de règlement, nous pouvons souligner les suivantes :

- les entreprises établies hors de l'Union européenne devraient se conformer à la réglementation européenne pour pouvoir offrir leurs services dans l'Union ;
- un droit à l'effacement (droit à l'oubli numérique) devrait être consacré ;
- les obligations du responsable de traitement et du sous-traitant devraient être renforcées (devoir d'information, mesures techniques de protection etc.) ;
- les sociétés devraient nommer un délégué à la protection des données si elles traitent des données sensibles à grande échelle ou collectent les informations de nombreux consommateurs ;
- les droits des personnes sur leurs données personnelles devraient être renforcés pour leur assurer un meilleur contrôle de leurs données ;
- les amendes administratives encourues par les entreprises qui violeraient les règles européennes sur la protection des données personnelles pourraient aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial.

Aucun accord n'a en revanche été trouvé s'agissant de fixer la limite d'âge à 13 ou 16 ans en ce qui concerne l'accord parental qui devrait être donné afin que les enfants puissent utiliser des médias réseaux sociaux. Les Etats membres seront donc libres de fixer leurs propres limites d'âge.

Le texte finalisé sera soumis au vote des parlementaires européens début 2016.

→ Pour en savoir plus :

<http://www.statewatch.org/news/2015/dec/eu-council-dp-reg-draft-final-compromise-15039-15.pdf>

...

Conditions générales de vente et devoir de conseil du prestataire informatique :

Par un arrêt du 16 octobre 2015 (RG n° 13/06759), la Cour d'appel de Paris a rappelé l'étendue du devoir de conseil auquel le prestataire informatique est tenu envers ses clients profanes en matière informatique.

La Cour d'appel a ainsi indiqué qu'il appartenait au prestataire « *non seulement (...) d'informer [le client] des limites de sa prestation et donc des restrictions concernant les fonctionnalités du logiciel (...) mais également de se renseigner sur les besoins de son client et de l'aider à exprimer ses besoins afin de l'orienter au mieux dans ses choix et de lui faire connaître, le cas échéant, la nécessité de souscrire un contrat auprès d'un tiers pour obtenir ladite fonctionnalité* ».

Elle a ensuite précisé que le devoir de conseil s'imposait au prestataire, nonobstant la présence d'une clause dans les conditions générales de vente qui obligerait le client à faire connaître expressément et précisément ses besoins. Une telle disposition ne saurait, selon la Cour, « *restreindre le domaine du devoir de conseil [du prestataire] mais a uniquement pour objet de limiter sa garantie de conformité concernant les besoins spécifiques du client à ceux qui auront été formulés expressément au plus tard à la signature du bon de commande* ».

Le devoir de conseil du prestataire informatique est très largement reconnu par la jurisprudence. Il lui appartient donc, au stade de la négociation d'un contrat avec un client, même professionnel, mais non spécialiste de la matière informatique, de procéder à un diagnostic préalable complet des besoins du client, en s'assurant qu'il les exprime clairement.

...



BRÈVE



Copie de site internet : invalidation d'un procès-verbal de constat pour déloyauté de la preuve, acceptation des captures d'écran comme moyen de preuve et parasitisme privilégié par rapport à la contrefaçon de droit d'auteur

Les conséquences de l'invalidation du « safe harbor » : demandes du G29 et orientations de la Commission européenne :

Suite à l'invalidation du safe harbor (6) par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») le 6 octobre 2015 (7), le G29 (8) s'est réuni le 15 octobre pour analyser les conséquences de cette décision.

Le G29 a estimé tout d'abord que les transferts qui s'opéreraient encore sur la base du safe harbor doivent être considérés comme illégaux. Le groupe invite donc les entreprises à user des autres outils de transfert existants (BCR, clauses contractuelles types), étant entendu que le G29 est également en train d'évaluer la légalité de ces outils.

Le G29 a conclu son analyse de la décision de la CJUE en indiquant qu'il appartient aux institutions européennes et aux gouvernements des Etats membres d'engager rapidement des discussions avec les autorités américaines pour prendre, d'ici le 31 janvier 2016, les mesures politiques, juridiques et techniques nécessaires au transfert de données personnelles vers le territoire américain dans le respect des droits fondamentaux des citoyens européens. A défaut de solution satisfaisante trouvée d'ici cette date, et en fonction de l'évaluation des autres outils de transfert existants, le G29 a précisé que les autorités européennes devaient s'engager à mettre en œuvre toutes actions qui seraient nécessaires, y compris des actions répressives.

Le G29 a défini une série de lignes directrices sur lesquelles les institutions européennes et les Etats membres devraient s'appuyer. Ainsi en est-il de l'élaboration de mécanismes clairs et contraignants, comportant des obligations permettant de garantir notamment la transparence des transferts, le contrôle des programmes de surveillance des autorités publiques, outre bien entendu la protection des droits des personnes concernées.

La Commission européenne a publié, le 6 novembre 2015, des orientations sur les transferts transatlantiques de données applicables de manière transitoire jusqu'à la mise en place d'un nouveau cadre légal et a, à son tour, appelé les autorités à définir rapidement celui-ci.

...

Par un arrêt en date du 7 octobre 2015 (RG n° 10/11257), la Cour d'appel de Paris a été amenée à se prononcer sur la condamnation d'un exploitant de site internet pour copie du site internet d'une société concurrente.

La Cour s'est, dans un premier temps, penchée sur la légalité d'un constat d'huissier sur internet. L'huissier de justice avait utilisé des codes de connexion fournis par la demanderesse pour accéder à un espace privé de dialogue entre membres du site internet et procéder au constat de discussions et témoignages. La Cour d'appel de Paris a considéré qu'en agissant ainsi l'huissier de justice avait dissimulé son identité et sa qualité, en violation du principe de loyauté de la preuve auquel il est soumis. Elle a, en conséquence, écarté le procès-verbal litigieux des débats.

La Cour s'est, ensuite, prononcée sur la force probante de copies d'écrans produites par la demanderesse. Elle a considéré sur ce point qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier la force probante des pièces produites devant lui. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'existait aucun motif justifiant que soient écartées les captures d'écran produites, puisque ces dernières étaient « *parfaitement nettes et datées* » ou présentaient « *soit un calendrier, soit des messages indiquant leur date de création* ».

Enfin, sur la copie du site internet, la demanderesse reprochait au défendeur de s'être livré « *au pillage de son travail et de son savoir-faire, en reproduisant intégralement sur son site « Dailyfriends » le plan, la structure, les fonctionnalités, l'agencement des rubriques et le contenu du site « onvasortir.com* » ». Alors qu'elle aurait pu fonder son action sur la contrefaçon de droit d'auteur, un site internet étant susceptible d'être protégé à ce titre, la demanderesse a préféré fonder son action sur la responsabilité civile délictuelle de droit commun, découlant d'actes de concurrence déloyale et parasitaire. Statuant sur ce fondement, la Cour d'appel, après avoir rappelé le principe du parasitisme qui consiste « *pour un agent économique à s'immiscer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de la notoriété acquise ou des investissements consentis ; que le parasitisme résulte d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité, indépendamment de tout risque de confusion* », a considéré que le défendeur s'était livré à des actes de parasitisme en créant sciemment un site internet qui était une copie quasi-identique du site original et notoirement connu de la demanderesse.

...

(6) Décision 2000/520/CE de la Commission européenne du 26 juillet 2000 relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique

(7) Voir notre flash info du 8 octobre 2015, <http://www.adamas-lawfirm.com/fr/actualites/lettre-d-information/4/donnees-personnelles-la-cour-de-justice-de-l-union-europeenne-invalide-le-safe-harbor-2,341>

(8) Groupe de travail institué par l'article 29 de la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995, qui regroupe l'ensemble des autorités nationales de protection des données personnelles.

BRÈVE

**Loi applicable au traitement de données personnelles et interprétation souple de la notion d' « établissement » :**

Saisie de plusieurs questions préjudicielles, la CJUE, par un arrêt du 1^{er} octobre 2015 (Décision n° C-230/14), a précisé les critères permettant de déterminer la notion d' « établissement », et par conséquent, la ou les loi(s) nationale(s) applicable(s) à un traitement de données personnelles.

Au vu de l'objectif poursuivi par la Directive 95/46/CE d'assurer une protection efficace et complète des droits fondamentaux des personnes, la CJUE a donné une interprétation souple de la notion d' « établissement », et a ainsi considéré que l'article 4§ 1, sous a) de la Directive précitée doit être interprété en ce sens qu'il « *permet l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel d'un État membre autre que celui dans lequel le responsable du traitement de ces données est immatriculé, pour autant que celui-ci exerce, au moyen d'une installation stable sur le territoire de cet État membre, une activité effective et réelle, même minime, dans le cadre de laquelle ce traitement est effectué* » (point 41). La Cour a relevé à ce titre que la présence d'un seul représentant peut, dans certaines circonstances, suffire pour constituer une installation stable dans un Etat membre (point 30).

En introduisant une conception souple de la notion d' « établissement », la CJUE élargit ainsi la capacité d'action des autorités nationales de protection des données personnelles envers des responsables de traitement établis dans d'autres Etats membres mais agissant sur leur territoire. Il s'agira donc pour ces derniers d'être attentifs aux règles nationales de protection des données (qui peuvent être plus ou moins contraignantes que celles applicables dans leur pays) lorsqu'ils procéderont à des traitements de données sur le territoire d'autres Etats membres.

...



Evénements



Retour sur des événements passés :

- **Web Blend Mix, les 28 et 29 octobre 2015 à Lyon** : ce salon a proposé plus de 80 conférences et animations sur les aspects technologiques, business, design, marketing et R&D de l'internet, aux 1.800 visiteurs.
- **Consumer Electronic Show de Las Vegas, du 6 au 9 janvier 2016** : ce salon est le plus important consacré à l'innovation technologique et électronique grand public (223 000 m² d'espace d'exposition, 3600 exposants, 170 000 personnes accréditées, etc.). Cette année, ADAMAS, en la personne de Jean-Baptiste CHANIAL, a participé à ce rendez-vous aux côtés de clients et partenaires. La France a, cette année encore, été l'un des pays européens le plus représenté lors de ce salon (notamment avec une délégation « French Tech » composée de près de 190 sociétés innovantes).



www.blendwebmix.com



www.cesweb.org

Zoom sur des événements à venir :

- **CeBIT 2016, du 14 mars 2016 au 18 mars 2016 à Hanovre** : ce salon mondial des nouvelles technologies de l'information et de la communication accueillera 3 500 exposants et 220 000 visiteurs du 14 au 18 mars 2016 à Hanovre en Allemagne. Ce rendez-vous BtoB mettra en avant la transformation numérique de la société et des entreprises à travers six tendances : Mobile, Social Media, Big Data, Cloud, Security et Internet of Things.
- **Salon IoT World, les 23 et 24 mars 2016 à Paris** : nouveau salon français dédié aux objets connectés et à leurs applications, qui sera tiendra en parallèle de deux autres salons (Cloud Computing World Expo et Solutions Datacenter Management).
- **SidO 2016, les 6 et 7 avril 2016 à Lyon** : Premier showroom de l'internet des objets et plate-forme de lancement des innovations produits et services IoT, ce salon est soutenu par la Commission européenne, la Région Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et inscrit sous le Haut Patronage du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le SidO réunit notamment 5.000 professionnels, 150 exposants, 200 speakers, 1 showroom « Techno et Usages » unique en Europe, 1 Startup Valley avec plus de 50 startups européennes, 1 FabLab, etc.



www.cebit.de



www.iod-world.fr



www.sido-event.com



CONTACTS



Jean-Baptiste Chaniel

Avocat Associé

jean-baptiste.chaniel@adamas-lawfirm.com

Responsable du pôle Informatique, technologies numériques et protection des données



Barbara Bertholet

Avocat Associé

barbara.bertholet@adamas-lawfirm.com



Denis Santy

Avocat Associé

denis.santy@adamas-lawfirm.com



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75

Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22

RÉDACTEURS DE CETTE NEWSLETTER

Jean-Baptiste Chaniel

Avocat Associé

Lucille Romestin

Avocat

Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com

Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com